

Bulletin d'inscription – Printemps 2023

Les Puces de la cité 87

Limoges – Quartier de la cathédrale

Dimanche 09 Avril **Dimanche 14 Mai** **Dimanche 11 Juin**

(A retourner **10 Jours** avant la manifestation pour validation d'inscription)

Personne morale

Personne physique

NOM : Prénom

(Nom du représentant Légal)

Nom de la société :

(A remplir si vous venez pour la première fois, avec envoi de la photocopie de votre carte de marchand + attestation d'assurance)

N° de Siret :

Adresse :

N° de tel : Email :

Emplacements avec véhicule

| | | | | | | | | | |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> 6M | <input type="checkbox"/> 7M | <input type="checkbox"/> 8M | <input type="checkbox"/> 9M | <input type="checkbox"/> 10M | <input type="checkbox"/> 11M | <input type="checkbox"/> 12M | <input type="checkbox"/> 13M | <input type="checkbox"/> 14M | <input type="checkbox"/> 15M |
| 52€ | 58€ | 65€ | 71€ | 77€ | 83€ | 89€ | 96€ | 102€ | 108€ |

Emplacements sans véhicule

6,20 € le mètre X =€ (uniquement rue de la cité, rue des Allois, rue de la providence), tous les autres emplacements sont considérés obligatoirement avec véhicule.

Au besoin nous pouvons vous proposer l'assurance multirisque Professionnelle

À 54,90/AN (Valable sur tous vos déballages : assurance groupe le.cam axa)

A retourner avec le règlement pour une réservation et assurance effective, nous nous occupons de faire votre souscription.

Règlement : Chèque Espèces CB Virement

Chèque à L'ordre : de la S.A.R.L Les Deux B, à renvoyer à l'adresse :

Sarl Les Deux B, 1 rue des Billanges, 87340 La jonchère St Maurice. (Permanence aux puces, 2, rue de la cité le vendredi et samedi des puces. Vous pouvez laisser dans la boîte aux lettres à la même adresse).

Fait à : Le :

Signature :

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de réglementer le déroulement des Puces de la Cité : quartier de la cité à Limoges sur un périmètre tel que défini, à l'article 2. **Article 2 : Périmètre d'application** : Le présent règlement est applicable sur les voies du domaine public du quartier de la cathédrale notamment sur des parties partielles ou totales : Bld de la Corderie et cité, rue des Petites Maisons, des Allois, de la Providence, de la vieille poste, Haute Cité, de la Cité, de la cathédrale, des charseix coté et sous les arcades de l'hôtel de région et la moitié du parking des charseix, place St-Etienne, place de la cité, place de l'Évêché.

Plan défini en lien avec la convention d'occupation du domaine public et du service du commerce de la ville de Limoges, et de l'hôtel de région. **Article 3 : Publics concernés et marchandises proposées** : Le présent règlement s'impose de droit aux professionnels de négoce de la brocante et de l'antiquité, présentant en règle leurs papiers d'inscriptions aux registres du commerce/des Métiers, Kbis ou carte de marchand ambulant valide, assurance multirisque professionnelle pour vente d'objets anciens. La marchandise exposée devra être en lien avec la brocante, tout objet de copie sera réglementé, si tel représentait le cas, le vendeur devra le signaler à l'organisateur et à son client, sa marchandise ne devra pas excéder 50 % de son déballage présenté aux publics. Afin de conserver une image sérieuse et respectant les codes moraux de la profession et le sérieux des puces de la cité les objets neufs sont interdits. Les particuliers obtiendront une autorisation de 2 déballages par an en janvier et juillet. Ils ne seront autorisés en déballage que des objets usés et personnels en lien avec la brocante. Un registre d'inscription sera tenu et remis en préfecture après la manifestation. Les particuliers seront soumis à remplir une attestation sur l'honneur de ne pas exposer plus de 2 fois par an.

Chaque exposant est responsable vis-à-vis du public et des autorités de la provenance et de la désignation des marchandises exposées et devra veiller à se munir des documents nécessaires en cas de contrôle administratif. **Article 4 : Inscription et emplacement** : Toute personne désirant exposer doit réserver au préalable un emplacement (par bulletin d'inscription + règlement). La demande de bulletin se fait par téléphone/mail ou à télécharger sur le site de brocabrac. Les inscriptions seront validées à réception du règlement. L'emplacement peut se renouveler automatiquement pendant la manifestation précédente auprès de l'organisateur par règlement direct lors du passage de celui-ci pour les réservations suivantes. Le vendeur se verra remettre son autorisation d'exposer, ainsi qu'une facture acquittée. Les emplacements, étant en nombre limité, sont attribués au fur et à mesure de la réception des bulletins d'inscription. Les chèques seront débités après la manifestation. Seront prises en compte les inscriptions reçues complètes, signées et accompagnées du règlement signé. Aucune inscription non réglée dans sa totalité ne peut être prise en compte par l'organisateur, le bulletin d'inscription signé faisant gage d'engagement. Les chèques de réservation sont encaissés même si l'exposant était absent sauf cas exposé à l'article 14. **Article 5**

: Droits d'inscription aux puces : Aucune préférence, passe-droit ou dérogation pour l'attribution des emplacements. L'usage d'un emplacement est soumis à un droit d'inscription. Néanmoins, dans un souci d'organisation, les emplacements sont attribués chaque mois au même que le mois précédent. La pérennité d'un emplacement sera considérée par ancienneté et régularité des exposants, présence de 8 fois/an, obligation de déballer au moins 1 fois en hiver. Votre inscription pour réservation doit se faire obligatoirement 10 jours avant les manifestations, après ce délai, l'organisateur se réserve le droit de redonner votre emplacement. Les emplacements nos réservés sont considérés comme libres. **Article 6 : Tarifs** : Le prix des places est de : 6,20 € le mètre linéaire, +15 € dans les rues avec véhicules (toutes les rues citées dans l'article 1, sauf rue des Allois, rue de la cité, rue de la providence). Un minimum de 6 mètres est demandé avec véhicule, prendre un emplacement plus grand que la longueur de votre véhicule. Nous nous réservons le droit de vous refuser l'emplacement ou de facturer les mètres supplémentaires si votre véhicule ne s'insère pas sur votre place. Le prix est arrondi à l'euro inférieur ou supérieur. Avec Véhicule : 6 M/52€ - 7M/58€ - 8M/65€- 9M/71€- 10M/77€ - 11M/83€ - 12M/89€- 13M/96€ - 14M/102€ - 15M/108€. Sans Véhicule : Multipliez le nombre de mètres linéaires par 6,20€, un minimum de 3 mètres est demandé. Marchands alimentaires : 40 euros. **Article 7 : Tenue du stand** : Le stand devra être occupé par son titulaire avec sa propre marchandise. Toute cession totale ou partielle du stand pour quelques causes que ce soit est formellement interdite et entraînerait l'exclusion de l'exposant sans indemnités. **Article 8 : Fréquence et Heures des Puces de la Cité** : Le déballage des Puces de la Cité a lieu tout le 2ème dimanche de chaque mois, de janvier à décembre, sauf en août. Des éditions spéciales peuvent avoir lieu. Les horaires de mars à octobre de 7h à 18h – De novembre à février de 7h-17h. **Article 9 : Vols, responsabilité, et intempéries, pandémie** : L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de matériel, intempéries et catastrophe naturelle. Les objets vendus et autres accessoires sont sous la responsabilité des vendeurs pendant l'exposition. En cas, de pandémie un règlement intérieur nouveau, peut-être établi par aménagement face à cette situation. **Article 10 : Installation, signalisation et sécurité** : L'installation s'effectue entre 6h et au plus tard 8h, les places non occupées après 8h30 pourront être attribuées à d'autres exposants. Les exposants sont tenus de ne pas remballer avant 16h30 pour les éditions de mars à novembre, et 15h30 pour les éditions de décembre à février. **Remballer ne veut pas dire partir.** L'organisateur se réserve le droit de ne plus attribuer la place habituelle à l'exposant si cette règle n'était pas respectée. Cependant, il est possible de demander à l'organisateur de lui trouver un emplacement qui ne viendrait pas pénaliser le déballage, si celui-ci devait s'en aller avant les horaires indiquées. Il est expressément demandé aux exposants de respecter leur emplacement, et toute signalisation prévue à cet effet. L'accès des bouches

d'incendie devra être libéré et dégagé en permanence. Les allées devront rester libres et ceci pour des raisons de sécurité : chaque exposant sera ainsi tenu de ne pas déballer de marchandise dans les allées afin d'autoriser le passage éventuel des secours. Il est rigoureusement interdit de déballer hors du périmètre attribué à l'exposant. En cas de plan vigipirate, les exposants et visiteurs seront soumis aux règles de sécurité imposées par le dit plan. **Article 11 : Visiteurs** : L'entrée est gratuite. En cas de plan vigipirate, les visiteurs seront soumis aux règles de sécurité

Imposées par le plan signalé à l'entrée de la manifestation. Ils devront si soumettre, sinon l'organisateur se réserve le droit de lui interdire l'entrée. Il est strictement interdit de distribuer des prospectus dans la zone de la manifestation, sauf accord préalable de l'organisateur, ou de venir perturber la manifestation. L'organisateur se réserve le droit d'exclure de sa manifestation avant et pendant sa tenue tout visiteur qui ne respecterait pas le règlement intérieur. **Article 12 : Vente de boissons et restauration** : La vente de boissons et de restauration est réservée aux commerces du quartier exerçant cette fonction, des stands alimentaires professionnels sont toutefois autorisés.

Article 13 : Libération de l'espace public : Les exposants devront avoir remballé avant 19 h30, sauf en cas d'intempérie. L'exposant s'engage à ne rien laisser sur l'espace public. En cas de non-respect de cette règle, l'organisateur se réserve le droit de refuser une prochaine inscription à un exposant n'ayant pas respecté le règlement. La circulation dans le quartier de la cité sera rouverte à 20 h. **Article 14 : Remboursement** : Remboursement total entre la 4^{ème} et 3 semaines avant manifestation, remboursement de 50% dans la deuxième semaine avant la manifestation, aucun remboursement dans la semaine avant la manifestation. Voir article 4 et 5. Un remboursement total en cas de force majeure avec justificatif certifié par une entité professionnelle. La décision de ne pas déballer restant de la responsabilité exclusive des exposants. Le mauvais temps ne fait donc pas partie d'un cas de force majeure. **Article 15 : Annulation** :

En cas d'annulation du fait de l'organisateur, les exposants ne pourront prétendre à aucun dédommagement hormis la restitution de leur règlement. **Article 16 : Emploi de la société** : La S.A.R.L. Les deux B s'inscrit dans la législation du travail. Toute activité d'une personne au sein des puces de la cité pour en assurer le bon fonctionnement, sera soumise à un contrat de travail. Il ne pourrait y avoir d'actions de bénévolat. **Article 17 : Respect du règlement intérieur**

Tout exposant qui ne respecterait pas le règlement ou qui ne se conformerait pas aux directives de l'organisateur et qui adopterait une attitude désinvolte ou un comportement outrancier, sera immédiatement interdit d'exposition et ceci à titre définitif. La demande d'inscription à la manifestation vaut acceptation intégrale de l'article 18 du présent règlement. L'exposant renonce expressément à tout recours contre l'organisateur. **Article 18 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal de Commerce de Limoges est seul compétent.